

GE_GERICHTE ACJC/1222/2015 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1222_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1222/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1222/2015 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 et. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Le présent recours est ainsi recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables

- 4/6 -

C/23315/2014 (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1 et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir admis à la procédure des pièces rédigées en langue allemande et d'avoir prononcé la mainlevée provisoire sur la base de celles-ci.

E. 3.1

En vertu de l'art. 129 CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Si l'on doit exiger que les écritures des parties soient rédigées dans la langue officielle et que les débats se déroulent dans cette langue, l'on peut se montrer plus souple en ce qui concerne les titres produits en procédure, et cela même si le Code ne contient pas une disposition analogue à l'art. 53 al. 3 LTF permettant au Tribunal fédéral, avec l'accord des parties, de renoncer à une traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans la langue officielle (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 129 CPC). D'après la jurisprudence, l'obligation de traduction pour les pièces peut être limitée aux passages topiques, pour autant naturellement qu'il ne s'agisse pas de procéder à une traduction orientée dénaturant le sens général du texte (ATF 128 I 273). En outre, le principe de la bonne foi implique que, si ni le juge ni l'autre partie ne réagissent à la production de titres en langue étrangère, l'on doit considérer que le vice est, le cas échéant, couvert. Cette hypothèse pourra se présenter notamment lorsque les titres sont rédigés dans

une langue répandue et connue, telle que l'anglais (BOHNET, op. cit., n. 5 ad art. 129 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a produit plusieurs titres rédigés en allemand, en particulier des documents manifestement destinés à établir sa qualité de cessionnaire. Elle n'a pas fourni de traduction desdits documents, ni des passages qu'elle estime pertinents pour l'issue du litige. Dans la mesure où la recourante a fait valoir qu'elle n'était pas en mesure de se déterminer sur le bien-fondé des prétentions de l'intimée, en particulier sur sa qualité de cessionnaire, le Tribunal aurait dû, en application de l'art. 129 CPC, inviter l'intimée à produire une traduction en langue française de ses pièces rédigées en allemand. Ainsi, il se justifie d'annuler le jugement entrepris et de

- 5/6 -

C/23315/2014 renvoyer la cause en première instance, en vue de la traduction des pièces en français, puis nouvelle décision. Par conséquent, le recours sera admis.

E. 4

Compte tenu de l'issue du présent litige et de l'absence de réponse de l'intimée, il se justifie de laisser les frais judiciaires du recours à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 LPC).

L'avance de 600 fr. versée par la recourante lui sera en conséquence remboursée.

Pour les motifs qui précèdent, il ne sera pas alloué de dépens.

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 6/6 -

C/23315/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 29 mai 2015 contre le jugement JTPI/5446/2015 rendu le 12 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23315/2014-JS SML. Au fond : Annule ledit jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais du recours : Laisse les frais du recours à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers de verser la somme de 600 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.